

# Spécialiste en anesthésiologie

**Programme de formation postgraduée du 1<sup>er</sup> janvier 2001  
(dernière révision: 10 juillet 2008)**

Accrédité par le Département fédéral de l'intérieur: 1<sup>er</sup> septembre 2011

# Spécialiste en anesthésiologie

## Programme de formation postgraduée

### 1. Généralités

La formation postgraduée pour le titre de spécialiste en anesthésiologie doit permettre au candidat d'acquérir les connaissances et aptitudes qui l'habiliteront à pratiquer sous sa propre responsabilité dans tout le domaine de l'anesthésiologie. La formation postgraduée doit se fonder sur les normes d'appréciation et les recommandations de la Société suisse d'anesthésiologie et de réanimation (SSAR). L'anesthésiologie est une discipline spécialisée de la médecine qui se voue notamment aux tâches suivantes:

- 1.1 Appréciation du risque de l'intervention chirurgicale prévue, en fonction de l'anesthésie et du patient. Entretien avec le patient et dispositions préopératoires. Planification et exécution de la technique anesthésique appropriée.
- 1.2 Influence exercée sur l'état de conscience et la perception de la douleur au cours de l'intervention, selon les exigences. Surveillance, restauration et maintien de l'homéostasie au cours de la période pré, intra, et immédiatement postopératoire.
- 1.3 Restauration et maintien des fonctions vitales des patients gravement atteints ou traumatisés, également dans le cadre de la médecine intensive.
- 1.4 Traitement des douleurs aiguës et chroniques.
- 1.5 Activité de médecine d'urgence dans le domaine préclinique et clinique.
- 1.6 Activité scientifique dans l'ensemble du domaine de l'anesthésiologie.
- 1.7 Des formations approfondies peuvent être créées pour reconnaître des aptitudes acquises dans des domaines particuliers de l'anesthésiologie.

### 2. Durée, structure et dispositions complémentaires

#### 2.1 Durée et structure de la formation postgraduée

##### 2.1.1 La formation postgraduée dure 6 ans et se structure de la manière suivante:

- 5 ans d'anesthésiologie selon le chiffre 2.1.2 (formation spécifique);
- 12 mois dans des disciplines non spécifiques selon le chiffre 2.1.3;
- pendant la formation postgraduée, 6 mois au moins et au maximum 12 mois doivent être accomplis dans un établissement de formation postgraduée reconnu en médecine intensive. Cette formation peut être validée en tant que formation spécifique ou non spécifique, mais pas comme partie des 3 ans obligatoires en anesthésiologie de catégorie A.

##### 2.1.2 Formation postgraduée spécifique

Au moins 3 ans de la formation postgraduée en anesthésiologie doivent être accomplis dans des établissements de catégorie A, dont 1 an au moins dans un établissement de la catégorie A1. Au plus 2 ans d'anesthésiologie peuvent être reconnus en catégorie B et 1 an au maximum en catégorie C.

Au moins 1 an d'anesthésiologie doit être accompli dans un second établissement de formation postgraduée **d'un autre hôpital**.

### 2.1.3 Formation postgraduée non spécifique

La formation postgraduée non spécifique doit être accomplie dans un établissement de formation reconnu dans une branche importante pour l'anesthésiologie, comprenant la médecine interne, l'ensemble des disciplines chirurgicales, la pédiatrie, la gynécologie et obstétrique, la médecine intensive, la neurologie, la psychiatrie et psychothérapie, la rhumatologie et la pharmacologie clinique.

Au cours de la formation postgraduée non spécifique, une activité théorique ou scientifique dans un domaine important pour l'anesthésiologie peut également être reconnue. Il est recommandé de demander auparavant l'avis de la Commission des titres (CT).

## 2.2 Dispositions complémentaires

- Satisfaire les objectifs de formation définis au chiffre 3. Chaque candidat tient régulièrement un logbook en notant le nombre et le type d'anesthésies effectuées, les techniques et les méthodes définies par le Règlement d'application de la Société suisse d'anesthésiologie et de réanimation (SSAR), y compris les cours suivis et sa formation continue, etc. Le candidat joint son logbook à sa demande de titre.
- Un cours de plusieurs jours en médecine d'urgence doit être attesté. La SSAR gère la liste des cours accrédités.

## 3. Contenu de la formation postgraduée

La formation postgraduée doit transmettre au candidat les connaissances et aptitudes qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches évoquées plus haut, à savoir:

- 3.1 Anatomie, physiologie et physiopathologie de la respiration, de la circulation, du système nerveux, des reins, du foie et du système endocrinien, dans la mesure de leur importance péri, intra et postopératoire, pour l'anesthésie, la médecine intensive, la médecine d'urgence ainsi que la thérapie de la douleur.
- 3.2 Capacité d'administrer des médicaments courants dans la discipline et des substances utiles au diagnostic (par ex. produits de contraste), en tenant compte de leur pharmacocinétique, effets secondaires et interactions importants sur le plan clinique, notamment effets dus à la prise de médicaments en parallèle ou en automédication, prise en compte de l'âge et des insuffisances organiques lors du dosage), ainsi que leur utilité thérapeutique (rapport coût-efficacité).  
Connaissance des fondements juridiques concernant la prescription de médicaments (loi sur les produits thérapeutiques, loi sur les stupéfiants, loi sur l'assurance-maladie, ordonnances importantes dans le domaine de l'utilisation des médicaments, en particulier la liste des spécialités). Notions sur le contrôle des médicaments en Suisse, ainsi que sur les principes éthiques et économiques à observer en la matière.
- 3.3 Appréciation du risque en fonction de l'anesthésie, du patient et du traitement, ainsi que de maladies concomitantes en prévision de l'intervention. Information du patient.
- 3.4 Mise en place d'une stratégie thérapeutique périopératoire, en concordance avec les disciplines impliquées.
- 3.5 Préparation et exécution de l'anesthésie, surveillance et assistance lors d'interventions diagnostiques et thérapeutiques (monitored anesthesia care).
- 3.6 Prise en charge postopératoire pour le maintien de l'homéostasie, y compris la thérapie de la douleur.

- 3.7 Premiers soins aux patients en détresse, y compris la réanimation cardio-pulmonaire dans les domaines préclinique et clinique.
- 3.8 Bases et techniques de la médecine intensive.
- 3.9 Bases et techniques du traitement de douleurs aiguës et postopératoires. Diagnostic et traitement des douleurs chroniques.
- 3.10 Connaissance de la transfusion sanguine et des stratégies d'épargne du sang allogénique.
- 3.11 Connaissance et application des techniques de surveillance et de mesure utilisées en anesthésie et en médecine intensive, y compris la pose critique de l'indication.
- 3.12 Appréciation des examens de laboratoire, contrôle de la fonction pulmonaire, ECG, examens de la fonction circulatoire et examens radiologiques.

### 3.13 Ethique médicale

Acquisition des compétences nécessaires à la prise de décision médico-éthique dans l'assistance aux personnes en santé et aux malades.

Les objectifs de formation sont les suivants:

- connaissance des notions importantes de l'éthique médicale;
- aptitude à utiliser de façon autonome des instruments facilitant une prise de décision éthique;
- gestion indépendante de problèmes éthiques dans des situations typiques (par exemple: information au patient avant une intervention, recherche sur l'être humain, coma vigile, communication du diagnostic, directives anticipées du patient, relation de dépendance, prélèvement d'organes).

### 3.14 Economie de la santé

Acquisition de compétences permettant une utilisation judicieuse des moyens diagnostiques, prophylactiques et thérapeutiques dans la prise en charge des personnes en bonne santé et des malades.

Les objectifs de formation sont les suivants:

- connaissance des notions importantes en matière d'économie de la santé.
- gestion indépendante des problèmes économiques.
- utilisation optimale des moyens à disposition en tenant compte des bases légales.

### 3.15 Sécurité des patients

Connaissances des principes en matière de gestion de la sécurité lors de l'examen et du traitement de personnes malades et en bonne santé; compétences en matière de gestion des risques et des complications. Ces connaissances et compétences comprennent entre autres la détection et la maîtrise de situations présentant un risque accru d'événements indésirables.

## 4. Règlement d'examen

### 4.1 But de l'examen

La réussite de l'examen de spécialiste constitue la preuve que le candidat a acquis les connaissances nécessaires à la pratique de l'anesthésie chez des patients de toutes classes d'âge et de risques, pratique incluant la médecine d'urgence, les soins intensifs et le traitement de la douleur.

### 4.2 Matière d'examen

La matière d'examen correspond au point 3 du programme de formation postgraduée.

### 4.3 Commission d'examen

La commission d'examen est nommée par le comité de la SSAR.

Elle se compose comme suit:

- 1 représentant de chaque faculté de médecine (Bâle, Berne, Genève, Lausanne et Zurich);
- 1 représentant d'un établissement de formation de chaque catégorie (A1, A2, B et C);
- 1 représentant du comité de la SSAR.

Tâches:

- Définition des conditions de réussite de la première partie de l'examen.
- Organisation et déroulement des examens.
- Désignation des examinateurs pour la seconde partie de l'examen.

### 4.4 Type d'examen

L'examen comprend deux parties, à savoir un examen écrit et un examen oral:

4.4.1 La première partie (examen écrit), est constituée par l'examen écrit de l'Académie européenne d'anesthésiologie.

4.4.2 La deuxième partie (examen oral), est constituée par la discussion de deux cas cliniques en anesthésiologie pendant 30 min chacun. Pour chacun des cas, le candidat est interrogé par deux experts. Un troisième expert s'assure du déroulement correct de l'examen. Les experts devraient être étrangers à la formation postgraduée du candidat.

### 4.5 Modalités de l'examen

#### 4.5.1 Moment de l'examen

Sont admis à l'examen les candidats qui ont réussi la première partie de l'examen. Il est recommandé de passer la deuxième partie de l'examen au cours de la dernière année de la formation postgraduée spécifique.

#### 4.5.2 Date et lieu de l'examen

L'examen a lieu au moins une fois par année. La date, le lieu et le moment de l'examen sont publiés 6 mois à l'avance dans le Bulletin des médecins suisses.

#### 4.5.3 Procès-verbal

Un procès-verbal est établi pour l'examen oral.

#### 4.5.4 Taxe d'examen

Une taxe d'examen est perçue pour couvrir les frais.

### 4.6 Critères d'évaluation

L'évaluation de l'examen écrit est faite par la commission d'examen de la SSAR; pour la partie orale, elle est du ressort des experts. L'appréciation des deux parties de l'examen est donnée par la mention «réussi» ou «non réussi». L'examen est réussi, si les deux parties de l'examen ont été passées avec succès. L'appréciation finale porte la mention «réussi» ou «non réussi».

### 4.7 Répétition de l'examen et opposition / recours

#### 4.7.1 Communication

Le résultat de l'examen doit être communiqué par écrit au candidat.

#### 4.7.2 Répétition

L'examen de spécialiste peut être repassé autant de fois que nécessaire, mais seule la partie non réussie doit être repassée.

#### 4.7.3 Opposition / recours

En cas d'échec, le candidat peut contester la décision négative dans un délai de 60 jours à partir de la date de la communication écrite, auprès de la Commission d'opposition pour les titres de formation postgraduée (CO TFP), cf. article 27 RFP.

Les décisions prises par la CO TFP peuvent faire l'objet de recours auprès du Tribunal administratif fédéral (cf. art. 58, 3<sup>e</sup> al. de la RFP).

## 5. Critères de classification des établissements de formation postgraduée

Peuvent être reconnus comme établissements de formation postgraduée les divisions d'anesthésie d'hôpitaux, de cliniques et d'unités de soins ambulatoires.

### 5.1 Catégories

Les établissements de formation sont répartis en 4 catégories et reconnus pour le maximum d'années indiquées:

- catégorie A1 (4 ans)
- catégorie A2 (3 ans)
- catégorie B (2 ans)
- catégorie C (1 an)

### 5.2 Exigences communes à tous les établissements de formation

5.2.1 Le responsable doit exercer à plein temps dans sa fonction dirigeante. Il doit être détenteur du titre de spécialiste en anesthésiologie.

5.2.2 Le remplacement du responsable est assuré par un spécialiste en anesthésiologie ou au plus deux. Dans ce dernier cas, si les remplaçants sont engagés à temps partiel, ils doivent couvrir ensemble au moins un 100%.

5.2.3 L'établissement dispose d'au moins une place de formation postgraduée.

5.2.4 Il dispose d'une documentation sur la gestion d'une statistique annuelle ayant trait aux prestations du service d'anesthésie et sur l'archivage des protocoles d'anesthésie.

5.2.5 L'établissement dispose d'un concept de formation qui documente en détails et de manière structurée la teneur de la formation postgraduée spécifique dispensée selon le chiffre 3. En particulier, l'enseignement pratique de la gestion indépendante des problèmes éthiques et d'économie de la santé lors de la prise en charge des personnes en bonne santé et des malades dans des situations typiques de la discipline. La formation postgraduée répond aux normes et aux recommandations de la SSAR.

5.2.6 L'établissement documente toutes les activités de formation postgraduée théorique; la durée minimale de celle-ci est d'une heure par semaine.

5.2.7 L'organe responsable de l'hôpital soutient la formation postgraduée des candidats et prend en charge au minimum les frais du cours de médecine d'urgence cité au point 2.2.

5.2.8 La formation continue des médecins-cadres\* doit être attestée selon le programme de formation continue de la SSAR.

5.2.9 La gestion des risques et des fautes est réglée dans le concept de formation postgraduée. En font partie, entre autres, un système de saisie des incidents critiques (CIRS), un concept sur la manière de procéder face aux personnes annonçant des incidents critiques, un inventaire régulier et systématique des examens et traitements pour en examiner les incidents critiques ainsi qu'une participation active à leur saisie et à leur analyse.

### 5.3 Exigences propres à chaque catégorie

Catégorie	A1	A2	B	C
5.3.1 Nombre de cadres médicaux (en %)*	1000	500	300	200
5.3.2 Nombre d'actes anesthésiques** par an***	>10'000	6'000 à 10'000	3'000 à 6'000	<3'000

\* Les médecins-cadres sont les supérieurs hiérarchiques des médecins en formation. Ils doivent être détenteurs d'un titre de spécialiste en anesthésiologie.

\*\* Un acte anesthésique est défini comme la prise en charge anesthésiologique d'un patient au cours d'un acte chirurgical ou de procédures interventionnelles diagnostiques ou thérapeutiques. Cette définition implique une prise en charge selon des standards minimaux de sécurité tels que définis par la SSAR (Standards et recommandations 1993).

\*\*\* Lorsque plusieurs services d'anesthésie, localisés dans différents hôpitaux géographiquement séparés, fusionnent pour devenir un centre de formation, un des hôpitaux de cette fusion doit fonctionner comme centre responsable. Au minimum 2/3 des actes anesthésiques doivent être pratiqués dans ce centre.

### 5.4 Reconnaissance des établissements de formation

5.4.1 Le comité de la SSAR désigne une commission pour évaluer les établissements de formation; celle-ci contrôle les exigences citées aux points 5.1. à 5.3.

5.4.2 La commission d'évaluation des établissements de formation peut effectuer en tout temps des visites pour assurer la sécurité et la promotion de la qualité de la formation postgraduée, en particulier:

- au cours des 3 premières années après la mise en vigueur du programme de formation postgraduée (valable pour tous les établissements de formation);
- lors d'un changement de responsable
- tous les 7 ans (réévaluations)
- sur demande du responsable d'un établissement de formation
- lorsque la FMH signale au comité de la SSAR des lacunes dans la qualité de la formation postgraduée dispensée dans un établissement.

5.4.3 Toutes les visites s'effectuent selon un programme structuré pour lequel des dispositions d'exécution spéciales sont édictées.

5.4.4 Les prescriptions de la Réglementation pour la formation postgraduée (RFP) sont applicables dans tous les cas et tout spécialement pour les modalités de dédommagement adoptées par la commission pour la formation postgraduée et continue (CFPC).

## 6. Dispositions transitoires

Le présent programme de formation postgraduée est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2001 suite à une décision du Comité central de la Fédération des médecins suisses (FMH).

Tout candidat terminant sa formation postgraduée selon l'ancien programme de formation jusqu'au 31 décembre 2003 peut demander à recevoir le titre selon les [anciennes prescriptions du 1<sup>er</sup> janvier 1996](#).

### **Révisions conformément à l'article 17 de la RFP:**

- 12 septembre 2002 (chiffres 2 et 3; approuvés par le CC)
- 17 novembre 2005 (chiffres 2.1 et 6; approuvés par le CC)
- 29 mars 2007 (chiffres 3.1.14, 3.1.15, 5.2.5 et 6; approuvés par la CFPC)
- 7 juin 2007 (chiffres 2.3, 3.1.13 et 6; approuvés par la CFPC)
- 6 septembre 2007 (chiffres 3.15 et 5.2.9; complément Sécurité des patients; approuvés par la CFPC)
- 10 juillet 2008 (chiffres 2.1.1, 2.1.2, 3.2, 4.4.2, 4.5 et 5.1; approuvés par la CFPC)